

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Notification selon les règles 7.2), 27bis.6) et 27ter.2)b) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid : Cabo Verde

1. Le Gouvernement de Cabo Verde a adressé une notification au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) conformément aux règles 7.2), 27bis.6) et 27ter.2)b) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid.
2. Selon cette notification :
 - Cabo Verde exige, lorsqu'il est désigné en vertu du Protocole de Madrid, une déclaration d'intention d'utiliser la marque. La note de bas de page b figurant à la rubrique 11 du formulaire officiel MM2 et à la rubrique 3 du formulaire officiel MM4 sera modifiée afin d'indiquer que, en désignant Cabo Verde, le déposant ou le titulaire déclare qu'il a l'intention que la marque soit utilisée par lui-même ou avec son consentement à Cabo Verde en relation avec les produits et services identifiés dans la demande internationale ou la désignation postérieure concernée; et,
 - l'Office de Cabo Verde ne présentera pas au Bureau international de l'OMPI de demandes de division d'un enregistrement international ni de demandes de fusion d'enregistrements internationaux issus d'une division car la législation de Cabo Verde ne prévoit ni la division d'un enregistrement de marque ni la fusion d'enregistrements de marques.
3. La notification faite par Cabo Verde prendra effet à la date d'entrée en vigueur du Protocole de Madrid à l'égard de Cabo Verde, à savoir le 6 juillet 2022.

Le 5 juillet 2022